

ACTE D'AUTORISATION

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle,

Vu la demande en date du 24 juillet 1925, par laquelle
Monsieur L. VAN CAKENBERGH,
demeurant à Uccle, n°807 chaussée d'Alsenberg,
sollicite l'autorisation de construire des annexes à sa maison sise
chaussée d'Alsenberg n°807 ;

Vu l'article 90, n° 7, de la loi communale ;

Vu les règlements concernant les constructions et reconstructions des bâtiments, égouts, trottoirs et pavage des rues de cette commune ;

Vu les règlements-taxes sur les bâtisses, les trottoirs, le pavage et les égouts, l'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée aux conditions suivantes :

1° D'informer l'Administration Communale du jour où les travaux seront entamés ;

2° De suivre l'alignement et le niveau qui seront donnés graphiquement sur place par le préposé de l'Administration communale ;

3° De construire un puits donnant de l'eau potable en quantité suffisante, ou de relier les bâtiments à la canalisation des eaux de la ville ;

4° D'emboîter les gouttières dans les murs de façade, de manière à ne pas faire saillie, et de les prolonger à travers le trottoir au moyen d'une rigole en fonte ;

5° De ne pas donner, à compter du nu du mur, des saillies supérieures à 70 centimètres pour les balcons, 15 centimètres pour les socles et plinthes, 15 centimètres pour les seuils et cordons, et 6 centimètres pour chaque contrevent ou persienne ;

6° D'établir, devant la propriété, pendant la construction, et à 1 mètre au moins en recul de la bordure du trottoir, une cloison en planches de 2 mètres de hauteur, et de déposer les matériaux dans l'espace clôturé.

7° De couvrir le bâtiment en pannes, ardoises ou zinc ;

8° De n'employer que des linteaux en fer ou en pierre, à l'exclusion du bois ;

9° Les étages devront avoir une hauteur d'au moins 3 mètres, mesurée entre plafond et plancher, sauf l'entresol et les mansardes, dont la hauteur minimum pourra être de 2^m60 ;

10° De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour exécuter aucun autre ouvrage ;

11° De se conformer rigoureusement au règlement sur les bâtisses et aux injonctions des agents de l'Administration communale ;

12° Il est interdit d'éteindre (croquer) la chaux à moins d'un mètre de distance du tronc des arbres des avenues.

Les arbres qui se trouvent devant les constructions à ériger doivent être entourés d'une cloison étanche, afin de les protéger contre l'action délétère de la chaux ou de toutes autres matières, et si, à défaut de prévoyance, les arbres viennent à mourir, l'impétrant pourra être condamné à vingt-cinq francs d'amende, sans préjudice à l'action en dommages et intérêts que la commune pourra lui intenter ;

13° L'impétrant aura à prendre ses dispositions pour établir l'accès de sa propriété de manière à ce qu'aucun arbre de la route ne doive être enlevé.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle,

Vu la demande en date du 24 juillet 1925, par laquelle Monsieur L. VAN CAKENBERGH, demeurant à Uccle, n°807 chaussée d'Alsenberg, sollicite l'autorisation de construire des annexes à sa maison sise chaussée d'Alsenberg n°807 ;

Vu l'article 90, n° 7, de la loi communale ;

Vu les règlements concernant les constructions et reconstructions des bâtiments, égouts, trottoirs et pavage des rues de cette commune ;

Vu les règlements-taxes sur les bâtisses, les trottoirs, le pavage et les égouts, l'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée aux conditions suivantes :

- 1° D'informer l'Administration Communale du jour où les travaux seront entamés ;
- 2° De suivre l'alignement et le niveau qui seront donnés graphiquement sur place par le préposé de l'Administration communale ;
- 3° De construire un puits donnant de l'eau potable en quantité suffisante, ou de relier les bâtiments à la canalisation des eaux de la ville ;
- 4° D'emboîter les gouttières dans les murs de façade, de manière à ne pas faire saillie, et de les prolonger à travers le trottoir au moyen d'une rigole en fonte ;
- 5° De ne pas donner, à compter du nu du mur, des saillies supérieures à 70 centimètres pour les balcons, 15 centimètres pour les socles et plinthes, 15 centimètres pour les seuils et cordons, et 6 centimètres pour chaque contrevent ou persienne ;
- 6° D'établir, devant la propriété, pendant la construction, et à 1 mètre au moins en recul de la bordure du trottoir, une cloison en planches de 2 mètres de hauteur, et de déposer les matériaux dans l'espace clôturé.
- 7° De couvrir le bâtiment en pannes, ardoises ou zinc ;
- 8° De n'employer que des linteaux en fer ou en pierre, à l'exclusion du bois ;

Le béton pour les différents éléments de la construction (planchers, poutres, linteaux, colonnes, blocs de béton, etc...) ne pourra en aucun cas être inférieur à un béton de la composition suivante :

300 kgs. de ciment Portland à prise lente de toute première qualité,
800 dm³. de plaquettes de porphyre ou de gravier du Rhin,
400 dm³. de sable extra rude ;

Les aciers seront de premier choix .

Dans les calculs des divers éléments précités, les taux de travail ci-après ne pourront être dépassés :

Taux de travail de béton à la compression : 40 kgs. par c/m². ;
Taux de travail de l'acier à l'extension : 12 kgs. par m/m². ;

Le rapport du coefficient d'élasticité de l'acier à celui du béton

14° Après achèvement de la construction, un trottoir sera construit par les soins de l'Administration communale dans les conditions et avec les matériaux décrits aux chapitres XX et XXI du règlement sur les bâtisses;

15° Dans les rues et avenues où le pavage n'a pas la largeur réglementaire, la commune le complètera, lorsqu'elle le jugera nécessaire, et percevra les droits dans les proportions autorisées par le règlement en vigueur;

16° La présente autorisation n'est valable que pour un an; elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage endéans ce délai;

17° De verser entre les mains du receveur communal immédiatement après le commencement des travaux :

..... Pour droits de bâtisse ;		
..... 157.5 mètres cubes, à raison de fr. 1.00		
..... par mètre cube, la construction étant élevée dans		
..... une rue de 1 ^{re} classe :	fr. 157.50	
..... Pour modification de façade	fr.	
..... Pour construction de murs de clôture ou de grillage		
..... à raison de 5 francs par mètre courant, soit pour		
..... mètres	fr.	
..... Pour haies ou palissades à 1 fr. 25 par mètre courant,		
..... soit pour mètres	fr.	fr. 157.50
..... Pour droits d'embranchement à l'égout	fr.	
..... Numéro à raison de 1 fr. 50	fr.	
.....		
..... Pour frais de pavage jusqu'à l'axe de la rue,		
..... mètres carrés à fr., soit	fr.	
..... Pour droits d'usage de l'égout public, à raison de		
..... mètres courants à fr., soit fr.		

Les dommages causés par l'exécution des travaux de raccordement à l'égout communal restent à la charge du propriétaire.
Ainsi proposé pour nous, Ingénieur Chef des travaux publics.

Autorisé aux conditions ci-dessus.
Une expédition du présent acte sera adressée à l'impétrant.

Ainsi fait en séance, le - 6. AOO. 1925

PAR ORDONNANCE :
Le Secrétaire communal,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,